

Arrêté n° 2340-26-00006

modifiant l'arrêté n° 2350-25-01025 modifié relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne cynégétique 2025/2026

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.120-1 et les chapitres IV et V du titre II du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret NOR n° INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11/02/2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 janvier 2026 au 18 février 2026, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2350-25-01025 relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne cynégétique 2025/2026 ;

Vu l'arrêté n°2350-25-01133 modificatif relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne cynégétique 2025/2026

Vu les observations faites par la chambre d'agriculture par courrier en date du 21 janvier 2026 sur les modalités de chasse du sanglier ;

Vu la demande transmise par la fédération départementale des chasseurs de l'Orne le 22 janvier 2026 de prolonger la période de chasse aux sangliers en battue jusqu'au 31 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT l'ampleur persistante des dégâts causés par le sanglier aux cultures et aux prairies, constatée sur l'ensemble du département, générant des préjudices économiques significatifs pour les exploitants agricoles ;

CONSIDÉRANT que la limitation de ces dégâts nécessite le maintien d'un niveau de prélèvement important jusqu'à la fin du mois de mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2026 permettra d'atteindre les objectifs de gestion durable fixés à l'échelle départementale, en cohérence avec les orientations prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire particulière du département de l'Orne, marquée par la présence de foyers de tuberculose bovine, impliquant une vigilance accrue à l'égard des espèces sauvages réservoirs ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est reconnu comme un réservoir et un vecteur potentiel de diffusion de la tuberculose bovine, tant au sein de la faune sauvage que vers les élevages domestiques ;

CONSIDÉRANT que le maintien d'une pression de chasse adaptée contribue à limiter les densités locales de sangliers, à réduire leurs déplacements et à contenir les risques de propagation de la maladie, notamment dans les zones classées à enjeu sanitaire et leurs périphéries ;

CONSIDÉRANT l'augmentation significative des interventions relatives aux dégâts de sanglier réalisées par les lieutenants de louveterie dans le département de l'Orne ;

CONSIDÉRANT la multiplication des signalements émanant d'agriculteurs et d'élus, transmis à la direction départementale des territoires de l'Orne, relatifs aux dégâts causés aux cultures agricoles et aux risques accrus pour la sécurité routière résultant de la présence importante de sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments justifie, dans l'intérêt général, la modification de l'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du sanglier afin d'autoriser la chasse en battue, à l'affût et à l'approche jusqu'au 31 mars 2026.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le contenu de l'article 5 de l'arrêté n°2350-25-01025 modifié par l'arrêté n°2350-25-01133 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, le plan de gestion sanglier mis en place dans le département de l'Orne est reconduit pour la campagne cynégétique 2025-2026.

Tous les animaux prélevés à la chasse doivent être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne peut être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal. Conformément à l'article L.424-3 du code de l'environnement, la seule exception à l'obligation d'un système de marquage est la chasse en enclos cynégétique.

Chaque animal tué doit être déclaré, dans les 48 heures suivant sa réalisation, par le retour du carton de renseignements dûment rempli, à la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61 – La Briqueterie – RD 113 – CS 70015 – 61310 GOUFFERN-EN-AUGE). Il est également possible de le télédéclarer, dans le même délai, sur le site internet de la FDC61 à l'adresse suivante : www.fdc61.fr, rubrique « portail adhérent ». Cette procédure dispense du retour des cartons auprès de la FDC61.

Le système de marquage disponible auprès de la FDC61 valable pour l'année cynégétique en cours n'est pas remboursable.

La tenue d'un registre de battues est obligatoire.

Sur l'ensemble du département :

- Pour la période du 1^{er} juin 2025 au 13 septembre 2025, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût et à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, par les détenteurs du droit de chasse ou par les personnes déléguées par eux sur le territoire concerné. Le titulaire du droit de chasse (ou ses délégués) doit être porteur d'une copie de l'autorisation préfectorale individuelle. Pour cette période, le tir des laies suitées est interdit.

Pour les périodes suivantes, il est interdit de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain, etc.).

- Pour la période du 14 septembre au **31 mars** 2026, le sanglier peut être chassé à l'approche, à l'affût ou en battue, sur tout le territoire du département ;

- Pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2026, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût et à l'approche, sur autorisation préfectorale individuelle, par les détenteurs du droit de chasse ou par les personnes déléguées par eux sur le territoire concerné, et pour motif de protection des semis. Le titulaire du droit de chasse (ou ses délégués) doit être porteur d'une copie de l'autorisation préfectorale individuelle. La chasse peut être pratiquée sur les parcelles semées et les parcelles des environs.

ARTICLE 2 : Les autres articles des arrêtés susvisés restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

Il prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 19 juin 2026

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.